PROCES – VERBAL
COMMISSION REGIONALE DE DELIVRANCE DES LICENCES

Réunion du : 11 Décembre 2019
A : LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL

Présents : MM. Aubry J., Lebosse C., Doledec H.,

Excusés : MM. Lorgeoux J.P ; Le Galloudec A.

Les présentes décisions de la Commission Régionale de Délivrance des Licences sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai ***de sept jours*** *à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et des articles 94 et 96 des Règlements de la LBF.*

CAS DIVERS

Dossier Hassan Ali Outmane

Faisant suite au courriel transmis le 27/11/2019 au service des licences par le District d'Ille et Vilaine et après étude, La Commission, pris connaissance du dossier, suspend le joueur de toutes licences aux clubs de FC Fougères et de l'Espérance de Lecousse pour suspicion de fraude et transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Dossier : Doucoure Aboubacar (U19)
Club demandeur : Am.L.Trélat Taden

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club du FC Tréméloir.

Mail du Club : CPB Bréquigny

Dossiers : Sofia Boussaha, Lou Brossault, Fiona Gauthier, Manon Roulleau (U16F)

La Commission, pris connaissance des dossiers, maintient le cachet mutation. Les demandes de licences ayant été demandées en période normale de changement de club.

Dossiers : Inès Le Philippe (senior F) et Héry Clémence (U19 F)

La Commission, pris connaissance des dossiers, accorde les licences sans restriction avec exemption du cachet mutation. Les demandes de licences ayant été demandées après la période normale de changement de club.

Dossier : Giffon Anastasia (U17 F)
Club demandeur : Les Cormorans Sportifs de Penmarc'h

La Commission, pris connaissance du courrier, accorde la licence avec exemption du cachet « Mutation » pour participer uniquement dans sa catégorie d'âge. Le club de Plobannalec Lesconil n'ayant pas d'équipe dans la catégorie d'âge.

Mail du club de Langon ESP.S
Dossier Valentin (senior) et Hugo Laisney (U20)

La Commission, pris connaissance des dossiers, maintient le cachet mutation. Les demandes de licence ayant été demandées en période normale de changement de club.

Dossier Ian Gauvain (U20)

La Commission, pris connaissance des dossiers, accorde la licence sans restriction avec exemption du cachet mutation. La demande de licence ayant été demandée après la période normale de changement de club.

Dossier Riou Julien (senior)
Club demandeur : ENT. S.Trégomeur

La Commission, pris connaissance du dossier du club du FC Plérin accorde la licence joueur sans cachet mutation.

Dossier Charikh Florian (senior)
Club demandeur : AS Guilers

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club du Plouzané Athlétic C.F.

Dossier Negrit Jonathan (senior)
Club demandeur : Trémeloir FC

La Commission, pris connaissance du courrier, ne peut donner satisfaction à cette demande.

Dossier Lefeuvre Alexia (U13 F)
Club demandeur : US Quessoy

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club du FC du Lié Plouguenast Gausson.

Dossier Renier Mathis (U17)
Club demandeur : ENT.S.Trégomeuroise

La Commission, pris connaissance du dossier, ne peut donner satisfaction à cette demande.

Dossier Le Moigne Steven (senior)
Club demandeur : l'Avenir Guiscriff

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club de l'US Querrien.

Dossier Simeant Kévin (senior)
Club demandeur : Stade Paimpolais

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club de GSE Kerfourn.

Dossiers Barre Pierre (U19), Peurois Loris (U17) et Roinson Lilian (U17)
Club demandeur : AV. Domalain

La Commission, pris connaissance des dossiers, ne peut donner satisfaction à cette demande. Les demandes de changement de club, ayant été demandées au-delà du vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Constitutive du nouveau club. (Art 117 e des Règlements Généraux de la FFF).

Le Président, Le Secrétaire,

J.AUBRY C.LEBOSSE